

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 Septembre 2022 à 20h15 à la Salle du Conseil Municipal

Ouverture de la Séance : 20h15

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 11

Quorum : 8

Ordre du Jour de la Séance :

1° -Approbation du procès-verbal du 5 Juillet 2022

2° -Délibération portant sur des travaux d'éclairage public – Phase 2

3° -Chambre Régionale des Comptes Occitanie : Communication du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des Comptes et de la Gestion

4° -Autorisation donnée au Maire pour signer la convention d'Agrément d'une Fourrière Automobile

5° -Adhésion à la centrale d'achat territoriale de la CAGR

6° -Demande subvention au titre du fonds de concours 2022 (CAGR) pour les travaux de rénovation du Complexe la Bioune

7° - Promesse de Bail Emphytéotique sous conditions suspensives contenant constitution de servitudes – société ELEMENTS

8° - Divers

Convoqués : Monsieur MISSOUR Gérald, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame POREAU Sylvie, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur GIRARD Jack, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur LEVANTERI Vincent, Monsieur ALLAIN Franck, Madame MARILLER Amandine, Madame MORGAT-BEULIN

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur Didier AZNAR, Madame GISSINGER Sylviane, Madame MARILLER Amandine, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Monsieur GIRARD Jack.

Procurations : Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur MISSOUR Gérald, Madame POREAU Sylvie à Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame ORNIA Katrine à Monsieur JUSSEAUME Jérôme

Absents excusés : Madame VINCENT Anne-Marie, Madame MORGAT-BEULIN Monique, Monsieur ALLAIN Franck, Monsieur DELATTRE Aymeric

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance

Question 1 : Approbation du procès-verbal du 5 Juillet 2022

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 5 Juillet 2022

Document : Procès-verbal du conseil municipal du 5 Juillet 2022

Adopté à l'unanimité

Question 2 : Délibération portant sur les travaux d'éclairage public – Phase 2

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est exposé à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Travaux d'Eclairage Public.**

Ce projet s'élève à **67 000,00 € HT** soit **80 400,00 € TTC.**

Définition sommaire du projet :

Dans le cadre des opérations d'économie d'énergie en éclairage public, et de façon à s'inscrire dans une démarche de Développement Durable, le SMEG projette sur un certain nombre de communes d'engager sur une période de 3 à 4 ans, un programme de rénovation, de sobriété des consommations électriques, de protection de l'environnement, et de diminution de la pollution lumineuse. Plusieurs paramètres doivent être intégrés dans le projet pour permettre d'atteindre ces objectifs et des facteurs d'économies d'énergie significatifs (facteur de réduction 4 à 6). Les choix se sont portés essentiellement sur les points suivants :

- Suppression des sources lumineuses polluantes comme les ballons fluo (mercure),
- Adapter et dimensionner les puissances installées en fonction des besoins et des strictes exigences "éclairer juste",
- Diminuer l'empreinte carbone en utilisant des systèmes bi-puissance permettant l'abaissement programmable de puissance sur une durée définie, avec réduction par exemple de 50% à 70% de la puissance sur une source LED pour une consigne basse de 6 à 9 heures par nuit, soit 70% du temps d'éclairage,
- Et enfin, diminuer la pollution lumineuse et la distribution spatiale des émissions (ULR), au sens de l'arrêté de décembre 2018 sur la lutte contre la pollution lumineuse, par le choix de matériels avec un bon comportement photométrique.

Pour la commune de ST NAZAIRE les travaux de cette 2ème phase 2022, comprennent :

- Le remplacement de 85 points lumineux sur les armoires C du poste « Cité » et J du poste « Sallet », essentiellement équipée avec des sources SHP grande puissance et BF 125w, par des lanternes LEDS avec variateur de puissance gradation de 30 à 100%, sur une durée consigne basse allant de 6 à 9 heures suivant les lieux et typologies des voies et espaces publics.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Il est proposé :

1. D'Approuver le projet dont le montant s'élève à 67 000,00 € HT soit 80 400,00 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. De Demander les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.
3. De s'engager à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 20 100,00 €.
4. D'Autoriser son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
5. De s'engager à Verser, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:
 - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
 - le second acompte et solde à la réception des travaux.

6. De Prendre note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera

à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à 2 264,80 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

Document : Dossier Technique Phase 2

Adopté à l'unanimité

Question 3 : Chambre Régionale des Comptes Occitanie : Communication du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des Comptes et de la Gestion

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Juridictions Financières ;

Considérant que les chambre régionales des comptes (CRC) exercent à titre principal, sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics, une triple compétence de jugement des comptes des comptables publics, d'examen de la gestion et de contrôle budgétaire ; qu'elles ont aussi une mission d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques diligentées par la Cour des Comptes.

Considérant que par courrier reçu le 3 novembre 2021, le président de la CRC Occitanie a informé Monsieur le Maire de l'engagement d'une procédure de contrôle des comptes et de la gestion sur la période de 2015 jusqu'à la période la plus récente.

Considérant qu'un magistrat rapporteur a été désigné par la CRC. Il a rencontré Monsieur le Maire le 22 novembre 2021 pour lui présenter sa mission ; que le magistrat a auditionné la Direction Générale le même jour.

Considérant que le magistrat a demandé la communication d'un certain nombre de documents (délibérations, budgets, contrats, marchés, arrêtés) ; que les pièces ont été adressées de façon dématérialisée à la CRC ; que l'analyse a été menée entre novembre et décembre 2021 en s'appuyant sur l'envoi de questionnaires et sur l'échange avec la Direction Générale.

Considérant que sur la base des informations recueillies, le magistrat rapporteur a eu un entretien de « fin d'instruction » avec Monsieur le Maire le 17 décembre 2021 ; qu'il s'en est suivie la phase d'établissement des rapports d'observations de la CRC ; en mars 2022, un rapport provisoire (confidentiel et non communicable, conformément aux articles R. 243-3 et R. 243-5 du code des juridictions financières). Monsieur le Maire exerçant son droit de réponse, puis un rapport définitif (toujours confidentiel avec droit de réponse), le 28 juin 2022.

Considérant que le rapport d'observations définitives a été arrêté par la CRC et officiellement notifié à la commune le 8 août 2022.

Considérant que conformément aux articles L. 243-6 et R. 243-13 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives est communiqué, aujourd'hui et dans le cadre de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante, aux membres du conseil municipal ; que la transmission du rapport donne lieu à un débat.

Considérant que conformément à l'article R.243-16 du code des juridictions financières, ce n'est qu'après la réunion du conseil municipal que le rapport d'observations définitives, accompagnés de la réponse de Monsieur le Maire, devient un document communicable à toute personne qui en fait la demande.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

Article 1^{er} :

Donner acte, d'une part, de la communication, aux membres du conseil municipal, du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie portant sur le contrôle des comptes et de la gestion sur la période de 2015 jusqu'à la période la plus récente notifié à la collectivité le 8 août 2022 et, d'autre part, de la tenue d'un débat au Sein de l'assemblée.

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la Préfecture de Nîmes.

Article 3 :

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Nazaire.

Document : Rapport d'observations définitives + Réponse Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal tient à préciser que le statut des recommandations « non mises en œuvre » serait plutôt à considérer comme « mises en œuvre en cours » ou « incomplètes » et que cela reste deux recommandations qui n'ont pas un impact majeur sur la bonne gestion de la commune.

Adopté à l'unanimité

Question 4 : Autorisation donnée au Maire pour signer la convention d'Agrément d'une Fourrière Automobile

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est exposé au Conseil Municipal qu'il y a lieu de mettre en place une convention d'agrément d'une fourrière automobile pour fixer les conditions d'enlèvement, de transport, de gardiennage, de rétrocession, de remise au service des Domaines.

L'entreprise agréée est le Garage Vigouroux à Pont St Esprit.

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention avec le Garage Vigouroux, situé 338 Avenue Général de Gaulle, 30130 PONT ST ESPRIT, titulaire de l'agrément n° 2020-1112-01.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à :

- Approuver le projet de convention
- Autoriser Monsieur le Maire à signer

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'agrément de la fourrière automobile « Garage Vigouroux »

Document : Rapport d'observations définitives + Réponse Monsieur le Maire

Adopté à l'unanimité

Question 5 : Adhésion à la centrale d'achat territoriale de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Rapporteur : Gérald MISSOUR

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) assure un rôle de soutien aux collectivités membres. Dans le cadre spécifique des marchés publics, des conventions de groupement sont parfois conclues lorsque des besoins identiques ou une mutualisation des forces se trouvent être nécessaires. Néanmoins, pour des achats plus récurrents, pouvant être standardisés et communs sur le territoire, une intégration plus forte pourrait s'avérer nécessaire.

Dans ce cadre, la CAGR a souhaité perfectionner ce rôle d'appui en mettant en place des outils propres à assurer ces missions.

Par délibération n°95 en date du 27/06/2022, la CAGR s'est ainsi constituée en centrale d'achat territoriale ouverte aux communes membres de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Cette centrale d'achat permet de mettre à disposition des communes membres les moyens de la CAGR dans le cadre de la passation des marchés publics afin de :

- Répondre aux besoins des bénéficiaires,
- Optimiser les ressources, coûts et délais liés à la passation des marchés,
- Sécuriser et simplifier les achats.

Elle est sans personnalité juridique distincte, directement prise en charge par la CAGR, et est ouverte à adhésion à l'ensemble des communes membres qui, en tant qu'adhérentes, seront libres de recourir pour tout ou partie de leur besoin à la centrale d'achat, et ce, de manière libre et autonome.

L'adhésion à la centrale est gratuite. Elle est valable pour un an et sera reconduite tacitement par période identique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'Approuver l'adhésion à la centrale territoriale de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour la Commune de Saint-Nazaire ;
- d'Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention d'adhésion à la centrale d'achat territoriale de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ainsi que tout acte ou document se rapportant à la mise en œuvre de cette convention et de la présente délibération.

Document : Convention d'Adhésion

Le Maire ajoute que lors de la période du COVID, nous avons fonctionné ainsi.

Adopté à l'unanimité

Question 6 : Demande de subvention au titre du fonds de concours 2022 (CAGR) pour les Travaux de Rénovation du Complexe de la Bioune

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a créé des fonds de concours pour les Communes de son territoire.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien participe à hauteur de 50 % du coût maximum TTC du projet restant à la charge de la commune, FCTVA, subventions et participations éventuelles déduits, sur la base suivante :

- 10 € par habitant, sur la base de la population totale applicable au 1^{er} janvier 2021 et issue du recensement INSEE 2019,
- un plancher minimum de 3330 € par commune,
- une convention sera signée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune bénéficiaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour l'obtention du Fonds de Concours 2022 pour les travaux de rénovation du complexe de la Bioune (façades, gouttières, système audio, sono, alarme, remplacement lumières).

Cout total de l'opération : 46 799.77 € HT soit 49 707.53 € TTC

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- 1-SOLLICITER la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour l'obtention du Fonds de Concours 2022 pour les travaux de rénovation du Complexe de la Bioune pour un montant total de l'opération de 46 799.77 € HT soit 49 707.53 € TTC
- 2-D'APPROUVER le projet de convention du Fonds de Concours sollicitant la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour un montant de 12 810 € (Fonds de Concours 2022) et le plan de financement annexé à la délibération
- 3-DE DONNER POUVOIR à M le Maire pour effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Documents : Plan de Financement + Délib CAGR + Convention

Adopté à l'unanimité

Question 7 : Promesse de Bail Emphytéotique sous conditions suspensives contenant constitution de servitudes –Société ELEMENTS

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque sur ombrières par la société Eléments sur le site « La Bioune-Les Estorses », Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est en possession de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes qui doit être signée entre la société Eléments et la commune de Saint-Nazaire.

Cette promesse de bail précise les termes et conditions dans lesquelles le Promettant (la commune de Saint-Nazaire) promet au Bénéficiaire (la société Eléments) de lui donner à bail emphytéotique et de constituer des servitudes sur tout ou partie du terrain.

Les parties ont signé une promesse de bail emphytéotique le 26 mars 2020 qui a été résilié par un accord de résiliation signé concomitamment entre les Parties le jour de la signature de la présente promesse.

La présente promesse de bail emphytéotique prend en compte les nouvelles modifications et remplace la précédente promesse de bail emphytéotique.

Il est noté que le bail emphytéotique ne portera que sur les volumes nécessaires à la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque qui constituera le bien.

Un plan de division établi par un Géomètre-Expert fera apparaître la surface exacte de la ou des parcelles objet du Bail, aux frais du Bénéficiaire.

Par cette promesse de bail emphytéotique, la convention précise :

- la désignation des terrains
- la location-occupation-hypothèque
- les conditions suspensives -la durée de la promesse
- les pouvoirs et autorisations consentis par le promettant
- les obligations du promettant
- les obligations du bénéficiaire
- la durée du bail emphytéotique et des servitudes
- le loyer-répartition-indexation
- les dispositions générales du bail emphytéotique

- les dispositions relatives à la constitution de servitudes
- les conditions de co-activité et co-exploitation
- substitution
- loi applicable
- élection de domicile – communications
- déclarations générales
- frais de la promesse et enregistrement
- traitement des données personnelles
- information relative au code de la consommation
- confidentialité
- liste des annexes

Il est demandé au Conseil Municipal l'autorisation de signer cette promesse de bail emphytéotique avec la société ELEMENTS.

Documents : Accord de résiliation + Promesse de Bail Emphytéotique

Le bail emphytéotique est signé :

- **Sous réserve du plan de division qui laissera la possibilité de réaliser un projet de résidence pour aînés à l'ouest et au nord**
- **Et sous réserve que l'accès aux ombrières photovoltaïques soit traitée de telle sorte que la Mairie puisse contrôler l'accès et l'utilisation du parking**
- **Sous réserve que la Mairie puisse utiliser le parking**

Adopté à l'unanimité

Question 8 : DIVERS

1- Désignation d'un correspondant incendie et secours (Monsieur le Maire)

[L'article 13](#) de [la loi n° 2021-1520](#) du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels oblige les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du conseil municipal.

[Le décret n° 2022-1091](#) du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction en créant [le nouvel article D 731-14](#) du code de la sécurité intérieure.

I - Désignation du référent incendie et secours

A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux (art. D 731-14 du code de la sécurité intérieure).

Autrement dit, il existe deux possibilités :

- le maire a délégué par arrêté à un adjoint ou à un conseiller les questions de sécurité civile. Dans ce cas, nul besoin de désigner en plus un correspondant incendie et secours ;
- le maire n'a pas délégué à un adjoint ou à un conseiller les questions de sécurité civile et, dans ce cas, il doit nommer un correspondant incendie et secours.

Modalité de désignation du correspondant. S'agissant d'une compétence du maire, il ne fait aucun doute que la désignation n'a pas à être faite par délibération.

NB : afin de conserver une trace de la décision prise, il semble préférable de prendre un arrêté (même si cela ne semble pas obligatoire).

Date de désignation pour le mandat 2020-2026.

Pour les mandats en cours, le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} novembre 2022 (art. 2 du décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022).

Communication de l'identité du correspondant. Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au préfet et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (art. D 731-14).

Si un adjoint ou un conseiller est délégué par le maire en matière de sécurité civile, il est opportun de communiquer aussi son nom de la même manière aux autorités compétentes.

II - Fonctions du correspondant incendie et secours

Plan communal de sauvegarde. La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan communal de sauvegarde peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours ([art. L 731-3](#) du code de la sécurité intérieure).

Rôle du correspondant incendie et secours. Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation ([art. 13](#) de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021).

Etendue de la mission de correspondant incendie et secours. Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune (art. D 731-14).

Information du conseil. Le correspondant incendie et secours informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence (art. D 731-14).

Rémunération. La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire ([art. 13](#) de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021).

Nom du Correspondant Incendie et Secours : Monsieur GIRARD Jack

Adopté à l'unanimité

2- Foire aux Santons (8 et 9 octobre 2022) / Goûter des Aînés (23 octobre) (Madame POREAU)

La séance du Conseil Municipal est levée à 22h30, après avoir épuisé l'ordre du jour.

Le Maire,

Monsieur Gerald MISSOUR

Le Secrétaire,

Monsieur Didier AZNAR




